

NOTICE D'INFORMATION À DESTINATION DES AGENTS

LE CONSEIL MÉDICAL, QU'EST-CE QUE C'EST ?

C'est une instance départementale. Elle est consultée sur des questions liées à la santé des fonctionnaires. Les avis rendus par le comité médical permettent à votre employeur de prendre des décisions sur la gestion de votre situation administrative.

Le conseil médical se réunit en formation plénière ou en formation restreinte en fonction des motifs de saisine.

La formation restreinte du conseil médical est composée de 3 médecins agréés

La formation plénière du conseil médical est composée de la formation restreinte (les 3 médecins) ainsi que de 2 représentants des employeurs et 2 représentants du personnel.

QUELS SONT MES DROITS FACE À CETTE INSTANCE ?

Vous avez le droit de saisir directement le conseil médical si, passé un délai de trois semaines, votre employeur n'a pas transmis votre demande au secrétariat. (Dans ce cas, adressez au secrétariat du conseil médical un double de votre demande initiale par lettre recommandée avec accusé de réception).

Vous êtes informé-e au moins dix jours avant la réunion de la date à laquelle votre dossier sera examiné en séance.

Vous pouvez prendre connaissance de votre dossier personnellement ou par l'intermédiaire de votre représentant (autorisation écrite et copie de votre pièce d'identité à votre représentant) sur rendez-vous. Vous pouvez présenter des observations écrites et fournir des pièces complémentaires à votre dossier.

Si votre dossier est présenté en formation plénière, vous êtes autorisé-e à assister à la réunion (accompagné-e ou non) mais ce n'est pas une obligation. En effet, vous avez la possibilité d'être entendu-e par le conseil médical. Cependant, vous ne participerez pas aux débats, ni aux délibérations.

J'AI DES QUESTIONS SUR MON DOSSIER, SUR LES IMPACTS SUR MA SITUATION ADMINISTRATIVE...

Votre interlocuteur privilégié reste votre employeur, il connaît votre situation administrative (rémunération, congés...).

Si vous souhaitez apporter des éléments complémentaires (pièces médicales) ou consulter votre dossier, vous pouvez vous adresser au secrétariat du conseil médical (coordonnées ci-dessous).

Attention, le secrétariat est chargé de la préparation de votre dossier pour le passage en conseil médical, mais il n'est pas membre du conseil médical, il ne peut donc pas vous renseigner sur les raisons qui ont motivé l'avis du conseil médical.

QUEL EST L'IMPACT DE L'AVIS DU CONSEIL MÉDICAL SUR MA SITUATION ?

L'avis que le conseil médical va rendre (ou a rendu) est consultatif c'est-à-dire que votre employeur n'est pas obligé de le suivre. L'avis est adressé à votre employeur qui va prendre une décision.

ET SI JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC L'AVIS RENDU ?

L'avis rendu par la formation plénière du conseil médical ne peut pas être contesté.

L'avis rendu par la formation restreinte du conseil médical peut être contesté devant le comité médical supérieur. Dans ce cas vous devez vous adresser à votre employeur afin qu'il saisisse le comité médical supérieur.

COMMENT SAVOIR SI L'AVIS A ÉTÉ RENDU PAR LA FORMATION PLÉNIÈRE OU RESTREINTE ?

La formation est indiquée sur l'avis (en haut de la page). Le courrier d'information qui vous a été adressé avant le passage de votre dossier le précise. Il précise aussi si l'avis est susceptible ou de recours.

ET SI JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC LA DÉCISION PRISE PAR MON EMPLOYEUR ?

Reportez-vous aux délais et voies de recours précisés sur la décision qui vous aura été transmise par l'employeur